

Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales

4 avril 2014

Introduction

Le CCBE a examiné la proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales et souhaite apporter les commentaires suivants.

Commentaires du CCBE sur l'exposé des motifs

- 10.** Nous reconnaissons la difficulté d'élaborer une définition commune des *personnes adultes vulnérables* et comprenons la raison pour laquelle la Commission propose une recommandation (au lieu d'une directive) à cet égard.
- 14.** Nous estimons que les enfants sont des personnes âgées de moins de 18 ans.
- 18.** Nous saluons l'amélioration prévue de la déclaration de droits relative aux enfants.
- 23.** Nous constatons le rôle central attribué au titulaire de la responsabilité parentale.
- 25.** Nous reconnaissons que, dans certaines circonstances, la présence d'un autre adulte approprié est nécessaire.
- 26.** Nous saluons vivement l'assistance obligatoire d'un avocat.
- 27.** Nous saluons vivement le fait que les enfants ne peuvent pas renoncer à ce droit.
- 29.** Nous craignons que certaines infractions jugées mineures pour un adulte ne soient pas mineures pour un enfant. Si les questions sont détournées du système judiciaire, les enfants doivent tout de même bénéficier de l'assistance d'un avocat.
- 31.** Nous accueillons favorablement la mise en place d'une évaluation personnalisée pour chaque enfant.
- 32.** Nous saluons vivement l'intérêt particulier porté aux enfants « *impliqués dans des activités criminelles auxquelles ils ont été contraints de se livrer, ayant été victimes de la traite des êtres humains* ».
- 37.** Nous saluons la possibilité donnée à l'avocat de demander un examen médical de l'enfant.
- 41.** Nous constatons que la règle générale prévoyant que les interrogatoires subis par les enfants fassent l'objet d'un enregistrement audiovisuel est soumise à des exceptions lors d'infractions mineures, sauf si l'enfant est privé de liberté. Cette mesure pourrait permettre à un enquêteur sceptique de mener facilement un interrogatoire initial conduisant à des aveux non enregistrés. Le CCBE se demande pourquoi un enregistrement audio/visuel serait disproportionné étant donné la prévalence des technologies disponibles sur les téléphones intelligents, etc.

46. Nous reconnaissons que des mesures alternatives à la privation de liberté devraient être envisagées.

49. Nous reconnaissons que les enfants placés en détention doivent être séparés des adultes.

51. Nous saluons la protection de la vie privée.

52. Nous saluons le fait que les affaires concernant les enfants ne soient jugées en public que dans des circonstances exceptionnelles. Bien que la transparence de la justice soit un principe général fondamental, nous saluons la reconnaissance du fait que l'exception à ce principe se justifie dans le cas des enfants.

57. Nous saluons la présence de l'enfant à l'audience.

61. Nous accueillons favorablement l'accent mis sur la limite de la durée de privation de liberté des enfants faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

63. Nous constatons que la question de l'aide juridictionnelle n'est pas traitée dans cette directive mais le sera dans la proposition de directive concernant le droit à l'aide juridictionnelle provisoire. Nous recommandons de faire preuve de prudence à cet égard car le fait de découpler un élément constitutif si important peut s'avérer dangereux et il est concevable que la directive concernant le droit à l'aide juridictionnelle provisoire risque d'être considérablement retardée.

64. Nous saluons le fait qu'une formation destinée aux avocats est envisagée, et les systèmes de formation nationaux doivent être pris en compte à cet égard.

Commentaires sur les considérants

8. Nous saluons le fait que la protection s'applique aux enfants s'ils sont âgés de moins de 18 ans au moment où ils se retrouvent soupçonnés (considérant 8) ou si leur infraction actuelle se trouve inextricablement liée à une infraction pour laquelle la procédure pénale visant cette même personne a débuté, alors que cette dernière avait encore la qualité d'enfant (considérant 9).

10. Nous prenons note de la recommandation selon laquelle les États membres sont encouragés à appliquer les garanties procédurales jusqu'à ce que les personnes aient atteint l'âge de 21 ans.

13. Nous accueillons favorablement l'amélioration de la déclaration de droits.

15. Nous saluons le droit de faire informer le titulaire de la responsabilité parentale.

16. Nous soutenons le présent considérant prévoyant qu'un enfant ne peut pas renoncer à son droit d'accès à un avocat.

17. Nous exprimons des réserves quant aux exceptions à l'assistance obligatoire d'un avocat *« lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'infliction d'une peine par une telle autorité et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, l'assistance obligatoire d'un avocat ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction »* étant donné qu'à ce stade il se peut très bien que le dommage ait déjà été causé.

18. Nous exprimons les mêmes craintes au sujet de la disposition suivante : *« dans les cas où la législation d'un État membre prévoit qu'une peine privative de liberté ne peut être infligée pour sanctionner des infractions mineures, le droit à l'assistance obligatoire d'un avocat ne devrait alors s'appliquer qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale »*.

Nous remarquons que si la disposition ne s'applique pas uniquement lorsque l'incarcération est impossible, alors la garantie est solide. Si elle s'étend néanmoins aux cas où l'incarcération s'avère peu probable ou inhabituelle, alors la protection devient imprécise.

22. Nous réitérons nos préoccupations quant aux exceptions portant sur l'enregistrement audiovisuel.

26. Nous accueillons favorablement le présent considérant prévoyant que les délinquants mineurs puissent poursuivre leur détention séparée des adultes après avoir atteint l'âge de 18 ans.

27. Nous saluons le présent considérant recommandant une formation spécifique, et les systèmes de formation nationaux doivent être pris en compte à cet égard.

Commentaire sur les articles

2. Nous saluons le fait que la directive s'applique aux enfants faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen dès le moment où ils se retrouvent soupçonnés ou arrêtés.

2.5. La présente directive n'a aucune incidence sur les dispositions nationales fixant l'âge de la responsabilité pénale.

3. Nous comprenons qu'il s'agit d'enfants âgés de moins de 18 ans.

4. Nous notons que les enfants doivent être dûment informés de leurs droits et que ces droits sont établis aux points 1 à 9, y compris le droit à un avocat au point 2 et le droit à l'aide juridictionnelle au point 9.

6. L'article 6 (1) indique que « *les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat tout au long de la procédure pénale, conformément aux dispositions de la directive 2013/48/UE. Il ne peut être renoncé au droit d'accès à un avocat* ».

Nous saluons vivement la proposition de la Commission qui veille à ce que les enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales bénéficient d'un accès obligatoire à un avocat. Nous saluons le fait que les enfants ne peuvent pas renoncer à ce droit et que leur accès à un avocat est garanti dès le début de la procédure ainsi qu'au cours des interrogatoires de police.

8.2.C. Nous saluons le présent article prévoyant que l'avocat peut demander un examen médical de l'enfant.

9.1. L'article 9 (1) établit que « *les États membres veillent à ce que tout interrogatoire d'enfant mené par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire, avant la mise en accusation, fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel, à moins qu'un tel enregistrement ne soit disproportionné au regard de la complexité de l'affaire, de la gravité de l'infraction alléguée et de la sanction encourue* ».

Nous apprécions particulièrement le fait que les États membres doivent veiller à ce que les enfants interrogés par la police fassent l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Cette disposition garantit un examen effectif des questions concernant les circonstances de l'interrogatoire et les accusations vis-à-vis de la police. Nous sommes vivement préoccupés par les exceptions relatives à l'enregistrement audiovisuel et nous y opposons fermement.

Nous observons et notons les dispositions de l'article 9.2 qui prévoit ce qui suit : « en tout état de cause, l'interrogatoire d'un enfant privé de liberté fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, quel que soit le stade de la procédure pénale ».

10.1 Nous notons la privation de liberté comme mesure de dernier ressort uniquement.

10.2 Nous notons que toute privation de liberté doit faire l'objet d'un réexamen périodique par un tribunal.

11. Concernant l'article selon lequel « *les États membres veillent à ce que, lorsque les conditions de privation de liberté sont remplies, les autorités compétentes aient, chaque fois que c'est possible, recours à des mesures alternatives* », nous saluons le fait de prendre des mesures alternatives même dans des cas graves (consulter les cinq exemples établis à l'article 11.2).

13.1. Nous accueillons favorablement l'article selon lequel « *les États membres veillent à ce que les procédures pénales concernant des enfants soient traitées d'urgence et avec toute la diligence requise* ». Nous estimons que le fait de se retrouver confronté au système de justice pénale génère en soi un risque considérable pour les enfants et qu'une assistance juridique effective s'avère importante à cet égard.

14.1 Nous saluons le présent article prévoyant que « *les procédures pénales concernant des enfants aient lieu à huis clos, à moins qu'après avoir dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, des circonstances exceptionnelles ne justifient une dérogation* ».

14.2. Nous accueillons favorablement la disposition selon laquelle les États membres veillent à protéger la vie privée de l'enfant

17.1 Nous notons que l'ensemble de ces droits s'appliquent aux enfants arrêtés en vertu d'un mandat d'arrêt européen dans l'État membre d'exécution.

17.2 Nous notons que l'autorité d'exécution « *prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la durée de privation de liberté des enfants faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen* ».

Nous ne comprenons pas pourquoi certains des droits identifiés ne peuvent pas s'appliquer dans les deux États pour protéger les enfants.

Droits qui seraient NÉCESSAIRES

Article 4 droit à l'information.

Article 5 droit de l'enfant de faire informer le titulaire de la responsabilité parentale.

Article 6 droit à l'assistance obligatoire d'un avocat.

Article 10 droit à la liberté.

Article 11 mesures alternatives.

Article 12 droit à un traitement particulier en cas de privation de liberté.

Article 13 traitement en temps utile et diligent des affaires.

Article 14 droit à la protection de la vie privée.

Article 15 droit du titulaire de la responsabilité parentale d'assister aux audiences.

Article 18 droit à l'aide juridictionnelle.

18. Concernant la disposition selon laquelle « *les États membres veillent à ce que leur législation nationale en matière d'aide juridictionnelle garantisse l'exercice effectif du droit d'accès à un avocat, tel que visé à l'article 6* », les formules « veillent à ce que » et « exercice effectif » revêtent une importance capitale. Si elles ne sont pas explicitement énoncées, l'article a un effet limité.

19.2 « *Les États membres veillent à ce que les avocats chargés de défendre des enfants bénéficient également d'une telle formation.* »

Nous nous réjouissons de cette proposition et attendons des suggestions pratiques sur la manière dont elle pourrait être mise en œuvre. Les systèmes de formation nationaux doivent être pris en compte à cet égard.